

AVIS N° 1.622

Séance du mardi 6 novembre 2007

Législation relative au congé-éducation payé - Projet d'arrêté ministériel modifiant les documents de remboursement

x x x

2.284-1

A V I S N° 1.622

Objet : Législation relative au congé-éducation payé - Projet d'arrêté ministériel modifiant les documents de remboursement

Par lettre du 24 septembre 2007, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1985 relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé.

Cette saisine se fonde sur l'article 17 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

En vertu dudit article, la demande de remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé est introduite sous la forme d'une déclaration de créance globale, accompagnée d'une fiche individuelle par travailleur bénéficiaire. Le modèle de ces documents est établi par le ministre de l'Emploi et du Travail, après avis du Conseil national du Travail.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 6 novembre 2007, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail est consulté sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1985 relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé.

Selon la saisine, ce projet d'arrêté ministériel modifie les documents justificatifs que les employeurs doivent produire pour obtenir le remboursement forfaitaire pour l'année scolaire 2007-2008. Il s'agit plus précisément des modèles de déclaration de créance et de fiche individuelle, qui sont annexés à l'arrêté du 6 novembre 1985.

Le Conseil a examiné les modifications proposées dans le projet d'arrêté ministériel.

Il constate que ces modifications entraînent une simplification des obligations administratives que les employeurs doivent respecter pour obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé.

En conséquence, le Conseil peut souscrire aux modifications proposées dans ledit projet.

Il se prononce dès lors favorablement sur le texte qui lui a été soumis pour avis.
